

(i) do all such other things as are necessary or incidental to the exercise of any of its powers or the carrying out of any of its functions under this Act.

i) de faire toute autre chose qui peut être nécessaire ou accessoire à l'exercice de l'un de ses pouvoirs ou de l'une de ses fonctions en vertu de la présente loi.

Acceptance and exercise of additional powers

8. The Corporation may enter into and carry out arrangements with any government or person that the Corporation deems necessary or desirable in furtherance of the purpose for which it is established, and may receive and exercise any grants, rights, franchises, privileges and concessions that may be granted to or conferred upon it by any government or person.

8. L'Office peut conclure et appliquer avec tout gouvernement ou toute personne les ententes que l'Office estime nécessaires ou souhaitables, dans la poursuite de l'objet pour lequel il est créé. L'Office peut recevoir et utiliser les subventions, droits, privilèges et concessions qui peuvent lui être accordés par tout gouvernement ou par toute personne.

5 Acceptation et exercice de pouvoirs supplémentaires

*Organization and Staff*

*Organisation et personnel*

Employment of staff

9. (1) The Corporation may employ such officers and employees as it considers necessary for the proper conduct of its activities.

9. (1) L'Office peut employer les fonctionnaires et les employés qu'il estime nécessaires à son bon fonctionnement.

5 Emploi de personnel

Terms and conditions of employment

(2) The Board may by by-law prescribe the duties of the officers and employees of the Corporation and the terms and conditions of their employment.

(2) Le Conseil peut, par règlement administratif, prescrire les devoirs des fonctionnaires et employés de l'Office et les modalités de leur emploi.

20 Modalités d'emploi

Remuneration

(3) The persons employed pursuant to subsection (1) shall be paid by the Corporation such remuneration as is fixed by by-law of the Board.

(3) Les personnes employées en conformité du paragraphe (1) reçoivent de l'Office la rémunération qui est fixée par règlement administratif du Conseil.

25 Rémunération

Application of certain Acts and regulations

10. (1) The President and the officers and employees of the Corporation shall be deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and the Corporation shall be deemed to be a Public Service corporation for the purposes of section 23 of that Act.

10. (1) Le Président, les fonctionnaires et les employés de l'Office sont censés être des employés de la Fonction publique aux fins de la *Loi sur la pension du service public* et pour les objets de l'article 23 de cette loi, l'Office est considéré comme une corporation de service public.

30 Application de certaines lois et de certains règlements

Idem

(2) For the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulation made pursuant to section 5 of the *Aeronautics Act*, the President and the officers and employees of the Corporation shall be deemed to be employed in the public service of Canada.

(2) Aux fins de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et de tout règlement établi en conformité de l'article 5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le Président, les fonctionnaires et les employés de l'Office sont censés être des employés de la Fonction publique du Canada.

35 Idem

Directors, officers and employees not part of public service

11. Except as provided in section 10, a director or an officer or employee of the Corporation is not in that capacity part of the public service.

11. A l'exception de ce que prévoit l'article 10, un administrateur, un fonctionnaire ou un employé de l'Office n'appartient pas, en cette qualité, à la fonction publique.

40 Les administrateurs, fonctionnaires et employés n'appartiennent pas à la fonction publique